



Families

Office of the Commissioner for Adults Living with an Intellectual Disability
315 – 258 Portage Avenue
Winnipeg MB R3C 0B6
T 204 945-5039 F 204 948-3713
Toll Free: 1-800-757-9857
Website: www.gov.mb.ca/fs/calido

Families

Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle
258, avenue Portage, bureau 315
Winnipeg (MB) R3C 0B6
Tél. : 204 945-5039 Téléc. : 204 948-3713
Sans frais : 1 800 757-9857
Site web : www.gov.mb.ca/fs/calido/index.fr.html

DOCUMENT DE NOMINATION

SUBROGÉ À L'ÉGARD DES SOINS PERSONNELS

ATTENDU Qu'une demande a été présentée pour la nomination d'un subrogé à l'égard des soins personnels de « *nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle* » conformément à la Loi concernant les adultes ayant une déficience intellectuelle, L.M. 1993, c. 29 (la « Loi ») ;

ET ATTENDU QUE le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle a déterminé que les critères légaux concernant la nomination d'un subrogé à l'égard des soins personnels pour « *nom de l'adulte* » ont été respectés ;

PAR CONSEQUENT, le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle, NOMME :

« Noms des subrogé(e)s à l'égard conjoints » en tant que subrogé(e)s à l'égard conjoints des soins personnels de « *nom de l'adulte* » ; et

« Nom du subrogé(e) suppléant » pour agir en tant que subrogé(e) à l'égard des soins personnels de « *nom de l'adulte* » en cas de décès ou d'absence temporaire de « noms des subrogé(e)s à l'égard conjoints ».

Cette NOMINATION entrera en vigueur le « date d'entrée » et se terminera le « date d'expiration » à moins qu'il y soit mis fin avant cette date conformément aux dispositions de la Loi.

Conformément au paragraphe 57(2) de la Loi, les POUVOIRS suivants sont, par la présente, accordés à « noms des subrogé(e)s à l'égard conjoints » et « nom du subrogé(e) suppléant » :

- 57(2)a) le pouvoir de déterminer l'endroit où l'adulte ayant une déficience intellectuelle doit demeurer, avec qui elle doit demeurer et les conditions dans lesquelles elle doit le faire ;
- 57(2)b) le pouvoir de consentir à des soins de santé, de refuser d'y consentir ou de retirer son consentement au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle ;
- 57(2)g) le pouvoir de prendre, au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, des décisions au sujet de sa vie quotidienne, notamment des décisions concernant les services de soutien visés à la partie 2 de la Loi.

Cette NOMINATION a été enregistrée conformément à l'article 33 de la Loi. La CONFIRMATION de cette NOMINATION peut être obtenue en communiquant avec le Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle dont l'adresse et les numéros de téléphone sont indiqués ci-dessus.

FAIT le _____ jour de(d') _____ 20__.

Jacques Lafournaise
Commissaire aux adultes ayant une
déficience intellectuelle

SAMPLE

Families

Office of the Commissioner for Adults Living with
an Intellectual Disability
315 – 258 Portage Avenue
Winnipeg MB R3C 0B6
T 204 945-5039 F 204 948-3713
Toll Free: 1-800-757-9857
Website: www.gov.mb.ca/fs/calido

Familles

Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience
intellectuelle
258, avenue Portage, bureau 315
Winnipeg (MB) R3C 0B6
Tél. : 204 945-5039 Téléc. : 204 948-3713
Sans frais : 1 800 757-9857
Site web : www.gov.mb.ca/fs/calido/index.fr.html

DOCUMENT DE NOMINATION

SUBROGÉ À L'ÉGARD DES BIENS

ATTENDU QU'une demande a été présentée pour la nomination d'un subrogé à l'égard des biens de « nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle » conformément à la Loi concernant les adultes ayant une déficience intellectuelle, L.M. 1993, c. 29 (la « Loi ») ;

ET ATTENDU QUE le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle a déterminé que les critères légaux concernant la nomination d'un subrogé à l'égard des biens pour « nom de l'adulte » ont été respectés ;

PAR CONSEQUENT, le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle, NOMME :

« Noms des subrogé(e)s à l'égard conjoints » en tant que subrogé(e)s à l'égard conjoints des biens de « *nom de l'adulte* » ; et

« Nom du subrogé(e) suppléant » pour agir en tant que subrogé(e) à l'égard des biens de « *nom de l'adulte* » en cas de décès ou d'absence temporaire de « noms des subrogé(e)s à l'égard conjoints ».

Cette NOMINATION entrera en vigueur le « date d'entrée » et se terminera le « date d'expiration » à moins qu'il y soit mis fin avant cette date conformément aux dispositions de la Loi.

Conformément au paragraphe 92(2) de la Loi, les POUVOIRS suivants sont, par la présente, accordés à « noms des subrogé(e)s à l'égard conjoints » et « nom du subrogé(e) suppléant » :

- 92(2)a) le pouvoir d'acheter, de vendre, d'aliéner, de grever d'une charge or de transférer des biens personnels ;
- 92(2)f) le pouvoir de recevoir des sommes, de les déposer et de les placer ;
- 92(2)g) le pouvoir de tirer, d'accepter et d'endosser des lettres de change et des billets à ordre, d'endosser des obligations, des débentures, des coupons ainsi que d'autres valeurs mobilières et effets de commerce négociables et de céder des choses non possessoires ;
- 92(2)n) le pouvoir de faire une transaction à l'égard de sommes dues à l'adulte ayant une déficience intellectuelle ou que celle-ci doit ou de régler ces sommes ;
- 92(2)p) le pouvoir de représenter l'intérêt de l'adulte ayant une déficience intellectuelle relativement à tout avantage auquel cette personne pourrait avoir droit, et notamment faire des demandes de renseignements au sujet des avantages et des droits en question et présenter les demandes pertinentes à cet égard.

...2

Cette NOMINATION est soumise aux MODALITÉS ET CONDITIONS suivantes :

1. « Noms des subrogé(e)s à l'égard conjoints » « déposeront » auprès du commissaire, au plus tard le « date l'inventaire d'ouverture est dû », un inventaire et un compte exact des biens et des dettes de l'adulte ayant une déficience intellectuelle qui sont sous « leur » autorité.
2. « Noms des subrogé(e)s à l'égard conjoints » « déposeront » annuellement auprès du commissaire une reddition de comptes concernant les biens, les dettes, les encaissements et les décaissements de l'adulte ayant une déficience intellectuelle. La première reddition de comptes portera sur la période d'un an qui suivra l'approbation, par le commissaire, de l'inventaire soumis au point n° 1 ci-dessus, et elle devra être présentée au plus tard deux mois après la fin de la période visée. Les rapports suivants seront ensuite soumis sur une base annuelle.
3. Toutes les sommes reçues conformément au pouvoir accordé en vertu de l'alinéa 92(2)f) doivent être déposées ou investies au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle dans une institution financière canadienne reconnue qui est dûment autorisée à exercer ses activités au Manitoba.

Cette NOMINATION a été enregistrée conformément à l'article 33 de la Loi. La CONFIRMATION de cette NOMINATION peut être obtenue en communiquant avec le Bureau du commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle dont l'adresse et les numéros de téléphone sont indiqués ci-dessus.

FAIT le _____ jour de(d') _____ 20_____.

Jacques Lafournaise
Commissaire aux adultes ayant
une déficience intellectuelle